



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/007 du 19 janvier 2024 de mise en demeure à l'encontre de la société Terres Bocage Gâtinais, pour son site exploité rue René Maisonneuve BP 9 à Égreville (77 620)

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87 DAE 2 IC 175 du 06 novembre 1987 autorisant la Société Coopérative de céréales et d'approvisionnement de la région de LORREZ LE BOCAGE à poursuivre l'exploitation d'un silo de céréales à EGREVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 005 du 06 janvier 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société Terres Bocage Gâtinais (TBG) pour le site qu'elle exploite à EGREVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le rapport du 20 décembre 2023 de l'inspection des Installations Classées à la suite de l'inspection du 03 août 2023 ;

VU le courrier préfectoral du 20 décembre 2023 informant la société TERRE BOCAGE GÂTINAIS des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai fixé dans le courrier préfectoral du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société TERRE BOCAGE GÂTINAIS sur le territoire de la commune de ÉGREVILLE est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise au régime de l'autorisation et classée SEVESO seuil Bas ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est régi par l'arrêté préfectoral n° 10 DAID IC 005 du 06 janvier 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société Terres Bocage Gâtinais (TBG) pour le site qu'elle exploite à EGREVILLE ;

CONSIDÉRANT que le matériel électrique n'est pas entretenu en bon état tel que prévu à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne met pas en place de suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives identifiées lors des contrôles des installations électriques tel que prévu à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que les colonnes sèches du site ne sont pas correctement entretenues et maintenues en bon état de marche tel que prévu à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne réalise pas, tous les deux ans, un exercice d'incendie de silo tel que prévu à l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que des non-conformités vis-à-vis de la réglementation en vigueur ont été mises en évidence lors de la visite d'inspection du 3 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par les articles 6.2, 6.3, 9.1 et 9.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et peuvent être à l'origine d'un incident ou d'un accident ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société Terres Bocage Gâtinais de respecter les dispositions des articles 6.2, 6.3, 9.1 et 9.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Respect des dispositions

La société TERRE BOCAGE GÂTINAIS, dont le siège est situé au 10 rue de la Gare à Château-Landon (77 570), pour son site exploité sis Rue René Maisonneuve BP 9 Égreville (77 620), est mise en demeure, à compter de la notification de la présente décision, de respecter,

– dans un **délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 005 du 6 janvier 2010 en mettant en place de suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives identifiées lors des contrôles des installations électriques ;
- l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 005 du 6 janvier 2010 en entretenant en bon état le matériel électrique ;
- l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 005 du 6 janvier 2010 en entretenant correctement les colonnes sèches du site et en les maintenant en bon état de marche ;
- l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 005 du 6 janvier 2010 en réalisant, tous les deux ans, un exercice d'incendie de silo

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Fontainebleau ,
- le Maire de Egreville,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 19 janvier 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Maire de Egreville,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.